Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_121-DE

VILLE DE
VIEUX-THANN

Mandature 2026-2032

Préambule :

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et les dispositions du présent règlement. Les articles mentionnés dans le présent règlement proviennent du CGCT et le code électoral, sauf mention contraire. Il annule et remplace toutes autres dispositions prises par lui antérieurement dans ce domaine.

Le présent règlement définit et aménage les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions respectivement du Conseil Municipal, du Maire et des Adjoints qui constituent l'ensemble du corps municipal.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_121-DE

Table des matières

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances (article L2121-7 et L2121-9 CGCT) 3
Article 2 : Convocations (L2121-10, L121-11 CGCT) 3
Article 3 : Ordre du jour 4
Article 4 : Accès aux dossiers et saisine des services municipaux (L2121-13, L2121-13-1 et L2121-26 CGCT) 4
Article 5 : Questions orales et écrites (L2121-19 CGCT) 5
Article 6 : Commissions municipales (L2121-22CGCT) 5
Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales 6
Article 8 : Comités consultatifs (L2143-2 CGCT) 6
Article 9 : Commission d'appel d'offres (L1414-2 CGCT) 7
Article 10 : Présidence (L 2121-14 et L2122-8 CGCT) 7
Article 11 : Quorum (L2121-17 CGCT) 8
Article 12 : Mandats (L2121-20, L2541-9 et L2541-10 CGCT) 8
Article 13 : Secrétariat de séance (L2121-15, L2541-6 et L2541-7 CGCT) 9
Article 14 : Accès et tenue du public (L2121-18 CGCT)) 9
Article 15: Enregistrement des débats (L2121-18 aliéna 3 CGCT) 10
Article 16 : Séance à huis clos (L2121-18 alinéa 2 CGCT) 10
Article 17 : Police de l'assemblée (L2121-16 CGCT) 10
Article 18 : Déroulement de la séance 10
Article 19 : Débats ordinaires 11
Article 20: Budget (Article L2312-2 CGCT) 11
Article 21 : Suspension de séance 11
Article 22 : Amendements 12
Article 23 : Votes (L2121-20, L2121-21 CGCT) 12
Article 24 : Clôture de toute discussion 13
Article 25 : Procès-verbaux (L2121-26, L2121-23, L2121-18 CGCT) 13
Article 26 : Liste des délibérations (L2121-25 CGCT) 14
Article 27 : Bulletin d'information générale (L2121-27-1 CGCT) 14
Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (L2121-33 CGCT) 15
Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint (L2122-8 alinéa 3 CGCT) 15
Article 30 : Remboursement de frais 15
Article 31 : Application et modification du règlement 16
Annexe : la prévention des conflits d'intérêts

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_121-DE

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances (article L2121-7 et L2121-9 CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Tout déplacement du lieu de réunion du Conseil Municipal doit être motivé et nécessite une délibération du Conseil Municipal.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer **dans un délai maximal de trente jours** quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou **par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants**.
En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le dernier mercredi de chaque mois à 19h00 (sauf en période de vacances estivales et hivernales).

Article 2 : Convocations (L2121-10, L121-11 CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.
Par dérogation à l'article L. 2541-1 du CGCT, le Conseiller Municipal est convoqué par voie dématérialisée, s'il a donné son accord. Il reçoit sur un espace sécurisé la convocation, une note de synthèse, un pouvoir et tous documents utiles pour délibérer en pleine connaissance du sujet. Sur ce même espace, il doit indiquer sa présence ou non à la séance afin de permettre aux services de vérifier en amont la présence du quorum.

La convocation est adressée ***trois jours francs au moins avant celui de la réunion pour les communes de moins de 3 500 habitants.***

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois **inférieur à un jour franc**. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_121-DE

se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.
En cas d'urgence le Maire peut ajouter à l'ordre du jour un point qui ne figurait pas sur la convocation adressée aux conseillers municipaux. L'inscription d'un point supplémentaire est alors soumise au vote des conseillers municipaux pour approbation, à l'unanimité, dès l'ouverture de la séance :

- → Si les conseillers municipaux jugent qu'ils n'ont pas été suffisamment informés, ils peuvent demander que le point soit envoyé en séance ultérieure.
- → Si l'inscription de ce point supplémentaire est acceptée, celui-ci sera examinée après épuisement de l'ordre du jour.

Le Maire peut toujours, en le justifiant, retirer un point à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers et saisine des services municipaux (L2121-13, L2121-13-1 et L2121-26 CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et aux heures ouvrables en s'adressant à la Direction Générale des Services. La mise à disposition des documents se fait par voie dématérialisée prioritairement sauf en cas de contraintes techniques incomptables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier **et** sous couvert de la Direction Générale des Services. Cette organisation vise à faciliter le bon circuit de transmission et du traitement de la demande.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_121-DE

Article 5 : Questions orales et écrites (L2121-19 CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent pas comporter d'allusions personnelles.
Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

À la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal (pas plus d'un débat par an).

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.
Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Ces demandes d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devront être envoyées au Maire, par courrier postal ou courriel (mairie@vieuxthann.fr) et fait l'objet d'un accusé de réception de sa part au plus tard 48h avant une séance du conseil municipal.
Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande sous réserve de difficultés techniques ou administratives afférentes à celles-ci.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales (L2121-22CGCT)

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, **dans les huit jours** qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Ces commissions ne sont pas publiques.

Les commissions permanentes sont les suivantes (instituées par le Conseil Municipal du 10/04/2026 délibération n° DE_2026_51) :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_121-DE

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
SÉCURITÉ	7 membres
CHASSE ET FORÊT	5 membres
FINANCES	5 membres
COMMUNICATION – DÉVELOPPEMENT DU NUMÉRIQUE- INFORMATIQUE	6 membres
AFFAIRES SOCIALES, LOGEMENT	6 membres
URBANISME-ENVIRONNEMENT-VIE ÉCONOMIQUE	7 membres
TRAVAUX-VOIRIE-PATRIMOINE	7 membres
COMMÉMORATIONS	6 membres
ENFANCE, JEUNESSE, AÎNÉS	8 membres
ASSOCIATION-ANIMATION	9 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus est indicatif et exclut le Maire et les Adjoints. Le Maire et les Adjoints sont membres de droit. La Direction Générale des Services ou son représentant assiste de plein droit aux séances.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.
La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal soit pour les compétences techniques, soit pour leur intérêt aux affaires de la Ville : elles ont voix consultatives.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile **8 jours** avant la tenue de la réunion.
Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé.
Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.
Le secrétariat en est assuré par des agents municipaux.
Les comptes-rendus sont diffusés à la municipalité et à l'ensemble des conseillers municipaux. Ils sont tenus à la disposition des autres élus sur demande.

Article 8 : Comités consultatifs (L2143-2 CGCT)

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_121-DE

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 9 : Commission d'appel d'offres (L1414-2 CGCT)

Se référer à la délibération du 10/04/2026 n° DE_2026_46.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 10 : Présidence (L 2121-14 et L2122-8 CGCT)

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le point est soumis au vote de l'assemblée par le 1er Adjoint qui en assurera la présidence. En l'absence de ce dernier, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_121-DE

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum (L2121-17 CGCT)

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice **est présente**. Ainsi, n'entre pas dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.
La jurisprudence a précisé que la majorité des conseillers en exercice se définit par « plus de la moitié » et non par « la moitié plus un » (TA Toulouse, 28 juin 1987, Dubrez).
En présence d'un nombre impair de conseillers en exercice, le résultat de cette opération est arrondi à l'entier supérieur (Rép. Min. n° 8750, JO AN du 24 janvier 1994).

Le calcul du quorum se fait à partir du nombre de conseillers en exercice ce qui signifie qu'il n'est pas déterminé à partir de l'effectif théorique, mais uniquement par rapport au nombre de conseillers en fonction.
Ainsi ne sont pas en fonction, les conseillers démissionnaires, suspendus, déclarés démissionnaires ou dont l'élection a été définitivement annulée.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué **à trois jours au moins** d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 12 : Mandats (L2121-20, L2541-9 et L2541-10 CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance est invité à s'excuser par tout moyen qu'il juge utile. Il peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_121-DE

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché ou par courrier avant la séance du Conseil Municipal. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil Municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.
Tout membre du Conseil Municipal, qui, sans excuse et sans justification a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil Municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Conseil Municipal.

Article 13 : Secrétariat de séance (L2121-15, L2541-6 et L2541-7 CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.
En droit local, la fonction de secrétaire de séance ou de secrétaire auxiliaire peut être confiée à la Direction Générale des Services de la Mairie, qui assiste le Maire pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public (L2121-18 CGCT))

Les séances des conseils municipaux sont publiques.
Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_121-DE

Article 15: Enregistrement des débats (L2121-18 aliéna 3 CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle afin de faciliter la rédaction du procès-verbal et d'assurer la transparence des débats.
Cet enregistrement est réalisé dans le respect du caractère public des séances et ne doit en aucun cas perturber leur bon déroulement. Les participants sont informés de cet enregistrement.

Article 16 : Séance à huis clos (L2121-18 alinéa 2 CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée (L2121-16 CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations (article L. 2121-29 du CGCT)

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Ainsi si l'Etat demande l'avis de la commune dans les règles et que le conseil municipal refuse de répondre ou ne répond pas à temps la procédure continue sans cet avis.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_121-DE

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Avant, la fin de la séance le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20: Budget (Article L2312-2 CGCT)

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal *(Article L2312-1).*
Les crédits sont votés par chapitre.
S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire, des décisions modificatives ou du compte financier unique, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'entre elles, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

Article 21 : Suspension de séance

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_121-DE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Votes (L2121-20, L2121-21 CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée qui sera appliqué dans le cadre du présent mandat sauf dispositions contraires. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre ainsi que les abstentions (même si elles ne sont pas comptabilisées).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_121-DE

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Les conseillers municipaux ayant un intérêt dans les affaires soumises au délibéré ne doivent pas participer au vote

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux (L2121-26, L2121-23, L2121-18 CGCT)

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques (dérogation à l'article L2541-1 CGCT, application de l'article L2121-15 CGCT). Le projet de procès-verbal est transmis aux élu(e)s avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé. Les élu(e)s restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations. Les éléments qui sont portés à la connaissance du Maire et/ou ses secrétaires de séance peuvent alors être intégrés dans ledit procès-verbal à ce moment. Le procès-verbal est signé à la fois par le Maire, les secrétaires de séance, le ou les secrétaires auxiliaires et la Direction Générale des Services amenée à occuper l'un ou l'autre de ces fonctions.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Le procès-verbal des assemblées délibérantes doit mentionner :

- la date et heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum
- l'ordre du jour de la séance
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote uniquement si le scrutin est public; le scrutin public doit pour s'appliquer être demandé par un quart au moins des conseillers présents (article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales).
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. L'objectif est d'informer

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_121-DE

les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nom et le nombre des présents ou représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire, le ou les secrétaires de séance, le ou les secrétaires auxiliaires et la Direction Générale des Service amenée à occuper l'une ou l'autre des fonctions.

Le PV :

- est envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux par voie dématérialisée ou par courrier selon le choix du conseiller ;
- est tenu à la disposition du public par affichage à l'extérieur de la Mairie ;
- est publié sur le site de la commune : www.vieuxthann.fr

Article 26 : Liste des délibérations (L2121-25 CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.
Le détail du vote n'est pas inscrit pas plus que le résumé ou l'explication du vote.

CHAPITRES VI : Dispositions diverses

Article 27 : Bulletin d'information générale (L2121-27-1 CGCT)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Conseil Municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Conformément à l'article L 2121-27-1 du Code Général des collectivités territoriales, un espace d'expression est réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les supports d'information générale de la commune.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_121-DE

Cet espace est attribué à chaque groupe d'opposition constitué et réservé en fonction des contraintes de mise en page de la publication. A défaut de constitution d'un groupe, il est attribué aux conseillers municipaux concernés.
La répartition de cet espace est effectuée de manière équitable entre les groupes d'opposition. Chaque groupe bénéficie d'un espace identique, sauf accord différent entre les intéressés.

Dans le bulletin les publications d'informations générales cet espace est fixé à 1/24 pour la newsletter, ½ page du bulletin municipal. Lors de la refont du site internet un espace intitulé tribune de l'opposition sera mis à disposition (1 page écran trimestrielle).

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (L2121-33 CGCT)

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint (L2122-8 alinéa 3 et L 2122-10 CGCT)

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 : Remboursement de frais

Le listing des remboursements de la commune de VIEUX-THANN est le suivant :

- **Remboursement des frais nécessaire à l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de missions** : le conseiller municipal doit accomplir une mission dans l'intérêt de la commune avec l'autorisation de celle-ci. La notion exclue toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entrainer des déplacements inhabituels et indispensables. (ex : se déplacer en préfecture ne rentre pas dans ce champ de remboursement). Par ailleurs, dans la mesure où il entraine une dépense, le mandat spécial doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, qui peut être prise postérieurement en cas d'urgence.
 Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R2123-22-1 CGCT. Les dépenses de transport seront remboursées aux frais réels.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_121-DE

Tous les autres frais au titre du mandat spécial peuvent donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat spéciale et qu'il peut être justifié.

- **Remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil Municipal** : les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport ou de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. La prise en charge est assurée dans les mêmes conditions que les frais de missions. Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune (toujours sur présentation d'un état des frais, et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptibles d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants). Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de missions et de transport/séjour.
- **Remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux :** comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Le remboursement des frais de garde ne concerne que les enfants de moins de 16 ans. Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide dans le cadre du mandat spécial ou pour participer aux réunions municipales.
- **Remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus** : les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le Maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du Conseil Municipal.

Les remboursements sont subordonnés à la production de justificatifs de dépenses réellement engagées, à transmettre au service RH.

Article 31 : Application et modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.
Le présent règlement est applicable dès son adoption par le Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_121-DE

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du Conseil Municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraitre influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au Conseil Municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :« *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]*

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le Maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le Maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 € HT, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du Conseil Municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le Conseil Municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_121-DE

Le Maire,



Rodolphe KIRSCH